

Le 20 juillet 2021



Objet : Demande d'accès du 28 mai 2021
N/D : 218474DAJ

Madame,

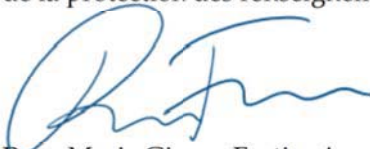
En réponse à votre demande du 28 mai dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports concernant l'entreprise Aliments Asta inc. pour la période du 1^{er} mars 2020 et le 28 mai 2021, incluant la visite du 5 mai 2021.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7291
Télec. : 418-528-7245

RMGF/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|--|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 27 mars 2020 à 12:00 Sans visite | DPI4304854 | 30 mars 2020 | RAP1299160 |

| Destinataire | Lieu de travail |
|---|--|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/> Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0 Représentant de l'employeur Madame <input type="text"/> A <input type="text"/> | Numéro : <input type="text"/> Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0 |

| Inspecteurs | Numéro |
|------------------------------------|--------|
| Rédigé par : Simon-Pierre D'Amours | 20674 |
| Aussi présents : Michel Ross | 75817 |

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention à appliquer pour contrer la propagation du virus Covid-19 (coronavirus).

Personnes contactées (27 mars 15h00)

Madame A

Monsieur B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

En date du 24 mars 2020, en compagnie de M. Michel Ross, inspecteur à la CNESST, je participe à une conférence téléphonique avec Mme A et M. B pour faire quant aux mesures de prévention mises en place et futures pour contrer la propagation du virus.

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4304854 | 30 mars 2020 | RAP1299160 |

Madame **A** me transmet par courriel intitulé **Plan d'action et autres documents support COVID-19 Aliments Asta**, en date du 25 mars 2020, les documents suivants :

   
Plan de prévention Coronavirus-19 version 4 maj.docx SDS0912411F.pdf Procédure gestion isolement et symptômes.docx SDS0912400F.pdf

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte le Dr Thomas Chevrier-Laliberté, médecin responsable pour la région du Bas-St-Laurent en date du 25 mars pour connaître sa position quant aux mesures exigées et aux mesures équivalentes éventuelles en terme d'efficacité pour contrer la propagation du virus.

En compagnie de M. Michel Ross, une conférence téléphonique s'ensuit avec les représentants patronaux et syndicaux mentionnés précédemment afin de leur faire part de mes exigences en date du 27 mars 2020 à 15h00.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Suite aux discussions avec les représentants des parties et à la lecture des documents transmis, deux situations préoccupantes diffèrent des exigences prescrites par l'**Institut national de santé publique** dans son rapport intitulé **COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires (dans la version mise à jour du 23 mars 2020)**.

En fait, les actions prises par l'employeur ne ne sont pas suffisantes pour respecter la règle de distanciation sociale en vigueur, qui demande de conserver une distance de 2 m entre chaque individu.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4304854 | 30 mars 2020 | RAP1299160 |

- La première problématique mise en relief est en lien avec la proximité des travailleurs lors de la pause repas. L'aménagement des locaux et la surface limitée ne permettant pas de respecter la règle. Lors des discussions, l'employeur indique que 2 scénarios sont à l'étude : la location d'une salle d'une superficie adéquate pour combler le besoin d'espace requis ou le décalage des heures de repas de manière à réduire suffisamment le rassemblement simultané des travailleurs. En date du 25 mars, Mme A m'informe que la solution immédiate sera de décaler l'horaire de la pause repas des travailleurs réduire l'achalandage et ainsi atteindre l'objectif visé par la règle du 2m.
- La seconde problématique est en lien avec la présence de postes de travail contigus tout au long des lignes de production. L'espacement entre les travailleurs étant d'environ 1 pi, d'épaule à épaule selon M. B. Une telle proximité des travailleurs est contraire à la règle de distanciation sociale en vigueur.

Je discute de la situation avec le Dr Thomas Chevrier-Laliberté en date du 26 mars 2020. Celui-ci me rappelle l'importance de la règle de distanciation sociale en vigueur pour contrer la propagation virus et m'informe que, jusqu'à présent, la seule mesure offrant une sécurité équivalente en termes d'efficacité dans ce type de milieu de travail est l'installation d'une barrière physique entre chaque travailleur.

La présence de travailleurs, voisins des uns des autres, alignés tout au long des chaînes de production, sans être séparés par des barrières physiques et espacés de seulement 1 pi, ne permet pas de contrôler la propagation du virus de manière acceptable.

Lors de la conférence téléphonique du 27 mars 2020, Mme A nous rappelle que l'employeur prend les moyens nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur a identifié les postes de travail problématiques et a réalisé une analyse de risques de ces postes. Cependant, l'employeur demeure dans l'attente d'une directive nationale spécifique au secteur des usines de transformation alimentaire avant d'appliquer des mesures de contrôle de propagation du virus au niveau des postes de travail contigus situés tout au long des chaînes de production.

Le 30 mars 2020, M. Michel Ross communique avec Mme A pour lui demander de nous faire parvenir le résultat de l'analyse de risques réalisée. Par exemple :

- L'identification des postes problématiques;
- L'identification des risques et des mesures de contrôle sélectionnées;
- Les actions correctives déjà mises en place;
- Le plan de mise en œuvre des correctifs à mettre en place.

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4304854 | 30 mars 2020 | RAP1299160 |

Je tiens ici à rappeler à l'employeur l'importance de demeurer proactif et de faire le maximum pour appliquer les exigences actuelles prescrites par l'Institut national de santé publique dans son rapport intitulé *COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires*.

J'invite donc fortement l'employeur à appliquer dès maintenant, et dans la mesure du possible, des mesures de contrôles efficace contre la propagation du virus. Le choix des correctifs doit être établi en fonction des plus récentes directives de l'Institut national de santé publique et sélectionné selon une méthode de hiérarchie d'efficacité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon-Pierre D'Amours ing., Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection – Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste 6142

Fax : (418) 725-6239

Courriel : simon-pierre.d'amours@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télééc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télééc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|--|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 6 avril 2020 à 14:30 | DPI4304969 | 6 avril 2020 | RAP1299685 |

| Destinataire | Lieu de travail |
|---|--|
| <p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0</p> <p>Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]</p> | <p style="text-align: right;">Numéro : [REDACTED]</p> <p>Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0</p> |

| Inspecteurs | Numéro |
|------------------------------------|--------|
| Rédigé par : Simon-Pierre D'Amours | 20674 |
| Aussi présents : Michel Ross | 75817 |

Observations

Objet de l'intervention

Déterminer s'il existe un danger justifiant un refus de travail et le cas échéant, rendre la situation de travail sécuritaire.

Personnes contactées

- Mme A [REDACTED], Aliments ASTA inc.
- M. B [REDACTED] Aliments ASTA inc.
- M. C [REDACTED], Aliments ASTA inc.
- M. D [REDACTED], Aliments ASTA inc.
- M. E [REDACTED], Aliments ASTA inc.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Aliments ASTA inc. œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4304969 | 6 avril 2020 | RAP1299685 |

boissons et se spécialise dans l'abattage et la transformation de viande de porc. Elle emploie environ 450 travailleurs syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

L'entreprise possède un programme de prévention et un comité de santé et sécurité. La gestion de la santé et sécurité et des dossiers sont assurés par madame F [REDACTED].

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 20 mars 2020, monsieur B [REDACTED] avise la CNESST en après-midi qu'il a exercé un droit de refus en date du 20 mars vers 9h15.

Plusieurs communications ont lieu par la suite avec les divers intervenants afin d'obtenir les précisions sur l'exercice du droit de refus et des suites réalisées par l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B [REDACTED] nous informe que le vendredi 20 mars, il se présente au travail à 6h00 comme à l'habitude. Il œuvre à ses occupations [REDACTED] jusqu'à 9h15 environ jusqu'à la pause. Monsieur B [REDACTED] œuvre sur une chaîne de production où ils sont très près l'un de l'autre (env. 300mm). Lors de la pause, et les déplacements, la proximité est toujours présente. Il observe un de ses collègues tousser et aller aux toilettes, et ce sans se laver les mains. Il craint pour sa santé et sa sécurité en lien avec la pandémie du COVID-19 du à certaines mesures non respectées par des collègues et la proximité des travailleurs œuvrant sur la chaîne de production.

Il avise alors son [REDACTED] monsieur G [REDACTED] pour l'informer qu'il désire exercer un droit de refus. Le G [REDACTED] lui dit alors d'aller voir madame A [REDACTED]. Monsieur B [REDACTED] se dirige alors vers le bureau syndical pour les aviser de son droit de refus.

Monsieur D [REDACTED] accompagne monsieur B [REDACTED] au bureau de madame A [REDACTED].

Monsieur B [REDACTED] dit à madame A [REDACTED] qu'il exerce un droit de refus à cause notamment de la proximité avec ses collègues. Il indique qu'il craint pour sa santé et sécurité ainsi que celle de [REDACTED] et de [REDACTED] qui [REDACTED].

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4304969 | 6 avril 2020 | RAP1299685 |

L'employeur m'informe de l'existence d'un plan d'action spécifique à la COVID-19. Du 20 mars 2020 au 2 avril 2020, des actions visant à contrer la propagation du virus sont planifiées et mises en place. Je discute à mainte reprise avec Mme **A** pour valider que les actions vont de paires avec les recommandations les plus récentes de L'INSPQ.

Le 2 avril 2020, Mme **A** communique avec M. **B** pour lui expliquer les différentes mesures déjà mises en place et les mesures futures.

Le même jour, lors d'une conférence téléphonique avec M. **B** et M. **H** le travailleur m'informe qu'il juge que les mesures mises en place par l'employeur pour répondre au danger évoqué et à ses trois motifs principaux sont satisfaisantes. Le travailleur désire s'entretenir dans un premier temps avec ses représentants syndicaux pour les informer du retrait de son droit de refus, puis avec l'employeur.

Aucune décision n'est donc rendue par les inspecteurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite les parties à consulter le document *CADRE D'INTERVENTION EN PRÉVENTION-INSPECTION : DROIT DE REFUS* sur le site web de la CNESST.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200_988web.pdf

J'invite les parties à consulter la dernière mise à jour du document *COVID-19 : Mesures pour l'industrie de la transformation alimentaire* sur le site web de l'INSPQ.

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2952-transformation-alimentaire-covid19.pdf>

Conclusion

Le travailleur ne maintient plus son refus de travail. Aucune décision n'a été émise par les inspecteurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4304969 | 6 avril 2020 | RAP1299685 |

prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon-Pierre D'Amours ing., Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection – Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste 6142

Fax : (418) 725-6239

Courriel : simon-pierre.d'amours@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télééc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télééc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|--|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 16 avril 2020 à 9:00 Sans visite | DPI4304854 | 16 avril 2020 | RAP1300447 |

| Destinataire | Lieu de travail |
|--|--|
| Numéro d'employeur : [REDACTED] Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED] | Numéro : [REDACTED] Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0 |

| Inspecteurs | Numéro |
|------------------------------------|--------|
| Rédigé par : Simon-Pierre D'Amours | 20674 |

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 mars 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Madame A [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Mme A [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 3 avril 2020, un plan de mise en œuvre des correctifs déjà réalisés et futurs.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme A [REDACTED] en date du 16 avril 2020, afin de lui faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4304854 | 16 avril 2020 | RAP1300447 |

de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme **A** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1299160).

Le plan de mise en œuvre fait état de l'avancement des correctifs selon l'analyse de risques faite par l'employeur sur chacun des postes de travail.

Fait à noter, en date du 3 avril 2020, de nombreux correctifs sélectionnés requièrent la réception de matériel mis en commande. Étant donné le contexte, je comprends qu'il est difficile de prédire avec exactitude l'échéance pour finaliser les correctifs. Je demande donc à l'employeur de demeurer proactif quant à l'application de mesures préventives pour contrer la propagation du virus et de mettre en place des mesures de contrôle rigoureuses, de manière à répondre aux plus récentes exigences de l'INSPQ.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon-Pierre D'Amours ing., Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection – Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste 6142

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4304854 | 16 avril 2020 | RAP1300447 |

Fax : (418) 725-6239

Courriel : simon-pierre.d'amours@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télééc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télééc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|--|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 5 mai 2021 à 9:00 | DPI4330632 | 6 mai 2021 | RAP1346698 |

| Destinataire | Lieu de travail |
|--|--|
| <p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : </p> <p>Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0</p> <p>Représentant de l'employeur Madame A</p> | <p style="text-align: right;">Numéro : </p> <p>Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0</p> |

| Inspecteurs | Numéro |
|-------------|--------|
|-------------|--------|

Rémi Dufour

Rédigé par : Rémi Dufour 25100

Observations

RAPPORT DE DÉCISION

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19, notamment : le processus de déclaration des symptômes, la distanciation physique, le port du masque de procédure, l'utilisation de barrières physiques, la formation information, les moyens de contrôle et les mesures administratives.

Personnes rencontrées

Au bureau administratif :

Mme A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 6 mai 2021 | RAP1346698 |

Mme [REDACTED] B

M. [REDACTED] C

Mme [REDACTED] D

Lors de la visite de l'usine :

M. [REDACTED] E

M. [REDACTED] F

M. [REDACTED] G

M. [REDACTED] H

M. [REDACTED] I

M. [REDACTED] J

M. [REDACTED] K

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mmes [REDACTED] A [REDACTED] B et M. [REDACTED] C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les principales mesures de prévention mises en place pour empêcher la propagation du virus de la COVID-19. En compagnie de MM. [REDACTED] E et [REDACTED] C j'effectue une visite des lieux de travail (salles de pauses, vestiaires, salles de toilettes, entrée des employés, cours extérieures, bureaux, coupe, emballage, expédition réception des porcs, étables, abattages, éviscérations). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Également, je donne de l'information sur les mesures exigées par la CNESST pour limiter la propagation de la COVID-19 au travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mmes [REDACTED] A [REDACTED] B et M. [REDACTED] C

Description des observations et informations recueillies

Ce rapport fait état uniquement des dérogations constatées. Un rapport complémentaire sera produit afin de présenter les autres observations et informations recueillies.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 6 mai 2021 | RAP1346698 |

Dérogations constatées :

Lors de la visite, les activités de production sont au ralenti. La production est de 2000 porcs par jour alors qu'elle est habituellement de 4000.

Le nombre de personnes (personnel syndiqué et non syndiqué) est de 320. Il y a environ 100 personnes absentes. Le personnel est réparti sur divers quarts de travail commençant à 4:00 heure et se terminant au plus tard à 1 :00 h du matin.

Salle de pauses

Mme **A** m'informe des éléments suivants :

- ✓ Les pauses des employés de production ont été réparties en deux plages, abattage (70 travailleurs) -éviscération et coupe (250 travailleurs);
- ✓ La période de dîner est de 60 minutes;
- ✓ Les employés vivant à proximité ont été invités à dîner à la maison;
- ✓ Certains employés dînent à l'extérieur lorsqu'il fait beau;
- ✓ Les pauses ont été allongées pour favoriser le déplacement des personnes;
- ✓ Trois salles de pause sont disponibles pour les employés de production;
- ✓ Le service de cafétéria est fermé;
- ✓ Une désinfection des surfaces est effectuée après le passage d'un groupe d'employés;
- ✓ Un surveillant est présent pour faire respecter les mesures sanitaires, notamment le port du masque obligatoire en tout temps sauf pour manger.

Lors de la visite d'inspection, j'observe les éléments suivants concernant les salles de pauses:

- Les tables sont disposées dans la salle en rangées d'oignon (voir photos pages suivantes):
- Le nombre de places assises dans les salles (#) de pause à proximité des bureaux administratifs est de 140, de 30 et de 32;
- Le nombre de places assises dans la salle à proximité de l'éviscération est de 35;
- Une place assise est disponible à tous les mètres sur chaque côté des tables;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 6 mai 2021 | RAP1346698 |

- Des panneaux de plexiglas formant un cubicule en forme de « U » sont installés sur les tables;
- Les cubicules aux extrémités des tables sont ouverts ;
- Les dimensions des cubicules dans la salle principale (capacité de 140 places) sont les suivantes : 31 pouces de largeur X 16 pouces;
- Les panneaux formant le cubicule dépassent de 9 pouces le bord de la table;
- Des travailleurs ont terminé de manger et ne portent pas le masque de protection;
- Des travailleurs assis l'un à côté de l'autre discutent entre eux sans barrière de protection ni masque de procédure;
- Les travailleurs sont assis l'un à côté de l'autre par petits groupes alors que plusieurs places sont disponibles dans la salle de pause;
- J'ai demandé à M. **E** d'intervenir auprès de deux travailleurs assis, qui discutaient à l'extérieur de la barrière sans masque de procédure;
- Un travailleur s'est adressé au soussigné sans masque de protection. L'employeur n'est pas intervenu immédiatement pour corriger la situation. Mme **A** m'informe qu'elle a effectué une intervention auprès du travailleur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 6 mai 2021 | RAP1346698 |

Salle 140 places – Illustration d'un cubicule – extrémité de rangée



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 6 mai 2021 | RAP1346698 |

Salle 140 places – Illustration de cubicules – entre place assise - extrémité de rangée

**Constatations:****Aménagement physique :**

- Les travailleurs sont assis l'un à côté de l'autre aux tables;
- La barrière de plexiglas au centre des tables est efficace pour empêcher la transmission des virus lorsque le travailleur est en position assise seulement;
- La barrière de plexiglas entre les places assises est inefficace puisque :
 - Une partie du corps du travailleur est à l'extérieur de la barrière de protection;
 - Le travailleur doit avoir la tête pencher afin d'avoir une protection suffisante contre la projection de gouttelettes des collègues assis à sa droite et à sa gauche;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 6 mai 2021 | RAP1346698 |

- La barrière est facilement contournable dans la position naturelle du corps.
- L'extrémité des rangées de tables n'est pas équipée de barrières de protection.

Les barrières de protection sur les tables des salles de pauses n'assurent pas la protection des travailleurs contre la transmission du virus de la COVID 19. **Des avis de dérogation sont émis à ce sujet.**

Conclusion

Des lacunes sont observées au niveau de l'efficacité des mesures mise en place dans les salles de pause. Ces lacunes entraînent des risques de propagation du virus de la COVID 19. Ce risque n'est pas négligeable étant donné le grand nombre de travailleurs qui se rencontrent aux pauses, trois fois par jour, cinq jours par semaine.

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rémi Dufour, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste 6131

Courriel : remi.dufour@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 6 mai 2021 | RAP1346698 |

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description | Date d'expiration du délai | État |
|----|---|----------------------------|---------------|
| 1 | LSST / 51(4) Salle de pause 140 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). | 2021-05-12 | Non commencée |
| 2 | LSST / 51(5) Salle de pause 30 places - face cafétéria - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). | 2021-05-12 | Non commencée |
| 3 | LSST / 51(5) Salle de pause 32 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). | 2021-05-12 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

| | | |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
| DPI4330632 | 6 mai 2021 | RAP1346698 |

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description | Date d'expiration du délai | État |
|----|--|----------------------------------|------------------|
| 4 | LSST / 51(5) Salle de pause éviscération 35 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). | 2021-05-12 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

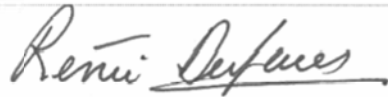
Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|--|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 12 mai 2021 à 16:00 | DPI4330632 | 18 mai 2021 | RAP1348011 |

| Destinataire | Lieu de travail |
|--|--|
| Numéro d'employeur : [REDACTED] Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0 Représentant de l'employeur Madame [REDACTED] A | Numéro : [REDACTED] Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0 |

| Inspecteurs | Numéro |
|-------------|--------|
|-------------|--------|



Rédigé par : Rémi Dufour 25100

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 mai afin de vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures de prévention pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19 (RAP13446698)

Personnes rencontrées

Mme [REDACTED] A

Mme [REDACTED] B

M. [REDACTED] C

M. [REDACTED] D

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 18 mai 2021 | RAP1348011 |

Personnes contactées

Mme [REDACTED] E

Mme [REDACTED] F

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mmes [REDACTED] A [REDACTED] B et MM [REDACTED] C et [REDACTED] D Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail (salles de pause à proximité du bureau administratif, chapiteau) et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les délais pour finaliser les correctifs dans le chapiteau et les salles de pauses.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme [REDACTED] A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1346698).

Avant l'intervention, Mme [REDACTED] A me fait parvenir une lettre afin de m'informer des correctifs et des démarches réalisées pour corriger les avis de dérogation au RAP1346698.

J'observe les correctifs suivants :

Salles de pauses :

- ✓ Les places assises sont aménagées en « diagonale » de chaque côté des tables;
- ✓ La distance entre les places assises est de près de 2 mètres et séparés par des barrières de plexiglas ;
- ✓ Une place assise a été aménagée à l'extrémité des tables alors qu'il n'y a pas de barrière de plexiglas et qu'il n'y a pas de mesure afin d'assurer une distanciation physique de 2 mètres avec les travailleurs qui circulent dans la salle de pause;
- ✓ Une chaise est disponible à chaque place assise seulement;
- ✓ Un « X » a été apposé sur la table aux places qui ne peuvent être utilisées;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 18 mai 2021 | RAP1348011 |

- ✓ Les barrières de plexiglas entre les places assises n'ont pas modifié et les extrémités des tables sont encore ouvert;
- ✓ L'employeur mentionne que le nombre de places assis est passé de 240 à 130.

Chapiteau :

- ✓ Le chapiteau est installé à l'extérieur;
- ✓ Des tables sont présentes à l'intérieur du chapiteau;
- ✓ Les barrières de plexiglas ne sont pas installées sur les tables;
- ✓ L'employeur mentionne que le chapiteau pourra contenir environ 60 places assises.

Monsieur D m'informe qu'il a les matériaux pour concevoir les barrières de protection sur les tables. Toutefois, la main d'œuvre nécessaire pour réaliser rapidement les travaux n'est pas disponible. Il s'engage à finaliser, en premier lieu, les travaux dans le chapiteau d'ici le 22 mai et par la suite, les modifications dans les salles de pause.

Puisque les barrières sur les tables ne sont pas adéquates, les places assises ont été aménagées de manière à respecter la distanciation physique de 2 mètres. Des moyens ont été mis en place pour assurer la distanciation sauf aux extrémités des tables.

Le document « *Barrières physiques* » produit par le « Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail » présente les critères de conception de barrières physiques permettant de limiter la propagation du virus de la COVID-19. En fonction des critères de ce document, la dimension (largeur, hauteur) de la barrière entre les places assises doit être suffisante pour couvrir les mouvements normaux d'une personne assise à la table. La barrière entre les travailleurs devrait se prolonger d'au moins 12 pouces, mesurer à partir du dossier, de la chaise sur lequel est assis le travailleur. Également, la hauteur de la barrière doit tenir compte de la grandeur des travailleurs en position assis et devrait dépasser d'au moins 12 pouces la tête du travailleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 18 mai 2021 | RAP1348011 |

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rémi Dufour, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste 6131

Fax : (418) 725-6239

Courriel : remi.dufour@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 18 mai 2021 | RAP1348011 |

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description | Date d'expiration du délai | État |
|----|---|----------------------------|----------|
| 1 | <p>LSST / 51(4) Salle de pause 140 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).</p> <p>- Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12</p> | 2021-06-06 | En cours |
| 2 | <p>LSST / 51(5) Salle de pause 30 places - face cafétéria - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).</p> <p>- Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12</p> | 2021-06-06 | En cours |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

| | | |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
| DPI4330632 | 18 mai 2021 | RAP1348011 |

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description | Date d'expiration du délai | État |
|----|---|----------------------------------|----------|
| 3 | LSST / 51(5) Salle de pause 32 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12 | 2021-06-06 | En cours |
| 4 | LSST / 51(5) Salle de pause éviscération 35 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12 | 2021-06-06 | En cours |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

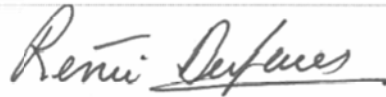
Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|--|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 5 mai 2021 à 9:00 | DPI4330632 | 7 juin 2021 | RAP1348096 |

| Destinataire | Lieu de travail |
|---|---|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/> | Numéro : <input type="text"/> |
| Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0 | Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0 |
| Représentant de l'employeur Madame <input type="text"/> A <input type="text"/> | |

| Inspecteurs | Numéro |
|-------------|--------|
|-------------|--------|



Rédigé par : Rémi Dufour 25100

| Observations |
|--------------|
|--------------|

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

Ce rapport complète le rapport RAP1346698 du 6 mai dernier faisant état des dérogations constatées lors de la visite du 5 mai.

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19, notamment : le processus de déclaration des symptômes, la distanciation physique, le port du masque de procédure, l'utilisation de barrières physiques, la formation information, les moyens de contrôle et les mesures administratives.

Personnes rencontrées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 7 juin 2021 | RAP1348096 |

Au bureau administratif :

Mme A [redacted]
Mme B [redacted]
M. C [redacted]
Mme D [redacted]

Lors de la visite de l'usine :

M. E [redacted]
M. F [redacted]
M. G [redacted]
M. H [redacted]
M. I [redacted]
M. J [redacted]
M. K [redacted]

Personne contactée

M. Bernard Fortin, technicien en hygiène du travail, CISSS du Bas-Saint-Laurent

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mmes A [redacted] B [redacted] et M. C [redacted] et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les principales mesures de prévention mises en place pour empêcher la propagation du virus de la COVID-19. En compagnie de MM. E [redacted] et J [redacted] j'effectue une visite des lieux de travail (salles de pauses, vestiaires, salles de toilettes, entrée des employés, cours extérieures, bureaux, coupe, emballage, expédition réception des porcs, étables, abattages, éviscérations). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Également, je donne de l'information sur les mesures exigées par la CNESST pour limiter la propagation de la COVID-19 au travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mmes A [redacted] B [redacted] et M. C [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 7 juin 2021 | RAP1348096 |

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « *Aliments Asta inc.* » œuvre dans le secteur d'activité Industrie des aliments et boissons - (12) et se spécialise dans l'abattage et la transformation du porc. Elle emploie environ 450 travailleurs syndiqués et non syndiqués. Les activités de production sont réparties sur divers quarts de travail commençant à 4 :00 heure et se terminant au plus tard à 1 :00 heure du matin. La production est habituellement de 2000 porcs par jour.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

- Un programme de prévention (PP) – version 2020 est disponible pour consultation au bureau de l'employeur et au bureau du syndicat. Son contenu n'a pas été vérifié. Le contenu du PP est actuellement révisé par une firme externe « B et G ».
- Un programme de prévention « *Plan de prévention et d'actions – Coronavirus – COVID 19* » a été élaboré par l'employeur le 12 mars 2020. Il a été révisé à neuf reprises depuis mars 2020 afin de tenir compte des exigences sanitaires qui ont évolué. La dernière mise à jour a été effectuée en février dernier. Le programme contient une procédure de déclaration volontaire des symptômes (auto-évaluation), des mesures de prévention de la transmission du virus par voie aérienne (distanciation physique, barrière physique, masque de procédure, visière, modification des pauses afin de réduire l'achalandage, etc.), des mesures de prévention reliées à la transmission par les surfaces (hygiène des mains, désinfection des surfaces), des moyens permettant d'informer les travailleurs et des mesures de surveillance visant à assurer l'application et le respect des mesures sanitaires mises en place par l'employeur.
- Un comité santé-sécurité est présent. Il est formé de [] représentants de l'employeur et de [] représentants des travailleurs. La fréquence des rencontres est habituellement d'une fois par mois. La fréquence a diminué en raison de la COVID 19.
- L [] est nommé au sein des travailleurs ainsi que []
- M [] est présente dans l'organisation depuis 2½ ans.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 7 juin 2021 | RAP1348096 |

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Documents reçus :

Avant l'intervention, de M. Fortin :

- ✓ Grille de vérification – visite des abattoirs, Visite du 18 février 2021, Service de santé au travail, Bernard Fortin et N [REDACTED], 5 mars 2021, 10 pages.
- ✓ Lettre du 1^e mars 2021 adressée à Mme O [REDACTED], Évaluation des mesures de prévention – visite du 18 février 2021, Marie-Andrée Pigeon, médecin responsable en santé et sécurité au travail.

Lors de l'intervention, de Mme A [REDACTED] :

- ✓ Plan de prévention et d'actions – Coronavirus – COVID 19, Version 9 : février 2021, Aliments ASTA, 6 pages.
- ✓ Protocole d'isolement – COVID 19, 3 mai 2021, Aliments ASTA, 3 pages.
- ✓ Marche à suivre – Procédure – Gestion de l'isolement volontaire et des symptômes du COVID-19, version février 2021, Aliments ASTA, 2 pages.
- ✓ Fiche technique « Humask Pro 2000 »

Mise en contexte

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie actuelle constitue une menace réelle grave à la santé de la population.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 7 juin 2021 | RAP1348096 |

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

Afin de respecter les exigences de la LSST en matière de sécurité au travail, il est attendu que les employeurs mettent en place les mesures de prévention spécifiques au milieu de travail qui visent à réduire le risque de propagation du virus. Ils doivent en informer les travailleurs et contrôler leur application.

De leur côté, les travailleurs doivent respecter les mesures de prévention demandées par l'employeur afin d'assurer leur propre sécurité et celle des autres travailleurs.

Le 12 mars 2020, l'employeur a élaboré un plan de prévention et d'actions en se basant sur les exigences et les documents préparés par l'INSPQ. Une procédure a été élaborée pour gérer les cas symptomatiques et les cas positifs à la COVID-19.

Le 18 février 2021, deux représentants du Service de santé au travail du CISSS du Bas-Saint-Laurent ont visité les lieux de travail. Ils ont vérifié les mesures mises en place concernant les éléments suivants : distanciation physique, port du masque de protection respiratoire conforme, port de lunettes et visières, goulots d'étranglement, hygiène des mains, nettoyage des surfaces, dépistage, triage des travailleurs symptomatiques, formation information des travailleurs, visiteurs, livraisons, salle de pauses et repas, installations sanitaires.

Le 1^e mars 2021, suite à la visite de l'établissement par les professionnels du Service de santé au travail, la Dre Marie-André Pigeon constate que « *dans l'ensemble, les mesures de prévention sont en place* ». Néanmoins, elle fait notamment les recommandations suivantes :

- ✓ Le poste de réceptionniste ne comporte pas de barrière physique adéquate. Le port d'un masque de procédure est recommandé pour toute intervention avec des collègues ou la clientèle, à moins de 2 mètres;
- ✓ Dans les secteurs de l'étable, de l'abattage et de l'éviscération, la visière seule est portée malgré que l'employeur recommande le port du masque de procédure. Les travailleurs aux jambiers n'ont pas 2 mètres entre eux et ils portent seulement la visière. Le plan de prévention mentionne que les employés d'usine sont équipés de visières où le 2 mètres ne peut être respecté. Les employés d'usine et de bureau sont invités à porter le masque de procédure. Mme Pigeon considère que cette mesure n'est pas adéquate. Elle recommande le port du masque de procédure médical aux postes de travail, en l'absence de distanciation physique ou de barrière et lors des déplacements en usine ou pour aller à la pause. Avant d'autoriser le port de la visière seule à un poste

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 7 juin 2021 | RAP1348096 |

de travail, elle recommande une analyse de risque afin d'identifier les mesures de prévention adaptée et plus efficace.

- ✓ Adopter les consignes émises par l'INSPQ lorsqu'une personne déclare des symptômes sur les lieux de travail.

Le 7 avril 2021, devant la menace des variants de la COVID-19, hautement plus contagieux, la CNESST exige le port du masque médical (masque de procédure) en continu à l'intérieur dans les milieux de travail. Cette obligation s'applique partout au Québec à partir du 8 avril 2021. Le port du masque de procédure médical en continu devient une mesure additionnelle à respecter, en plus de la distanciation physique et de la présence de barrières physiques.

Au cours du mois d'avril, une éclosion de COVID-19 s'est déclarée dans l'entreprise. À partir de fin mars, des travailleurs ont été testés positifs à la COVID-19. Le nombre de cas a augmenté au cours des semaines suivantes pour atteindre 37 cas positifs le 22 avril 2021. Un travailleur testé positif est décédé le 18 avril. Un coroner est chargé d'identifier les causes du décès et de faire des recommandations.

Informations recueillies

Formation des travailleurs :

- Les mesures de prévention sont communiquées, en français et en anglais, aux employés par l'affichage sur des écrans situés à la réception du bureau, dans les salles de pause et par un groupe « Facebook employés ». Également, elles sont communiquées par de l'affichage dans les bureaux, salles de pauses et salles de toilettes.

Les nouvelles mesures sont communiquées dès leurs mises en application.

- Des rencontres sont tenues avec les travailleurs étrangers afin de les informer dans leur langue des règles relatives à la quarantaine et aux mesures sanitaires.
- La formation donnée aux nouveaux employés sur les méthodes de sécurité alimentaire « norme HACCP » inclut depuis mars 2020 les mesures de prévention de la COVID-19. La formation d'une durée de 20 minutes se donne en mode autonome (lecture et test avec 10 questions). La dernière formation a été donnée en novembre 2020.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 7 juin 2021 | RAP1348096 |

Déclaration des symptômes :

- L'entreprise a une procédure de déclaration des symptômes. Depuis mars 2020, les employés sont invités à faire une auto-évaluation avant d'entrer au travail. Le questionnaire a été fourni. En présence de symptômes, les travailleurs doivent rester à la maison et appeler pour prendre rendez-vous pour passer un test COVID. Le travailleur doit fournir le résultat à l'employeur (service des ressources humaines). Un registre est tenu par le service des RH. L'employé et l'employeur doivent collaborer avec la Santé publique. La Santé publique communique, au service des RH, la liste des travailleurs dont la période d'isolement est terminée. Cette liste est communiquée aux superviseurs de production.
- Une équipe de [REDACTED] effectue le triage à la porte d'entrée des employés. Le matin, au début du quart, [REDACTED] posent des questions aux employés et un prend la température. Au cours de la journée, un surveillant est présent. Il demande uniquement si le travailleur a des symptômes. Lors de la visite, je constate que le lieu d'accueil des employés d'une dimension de 2,5 m X 2,5 m n'est pas adéquat pour administrer un questionnaire élaboré à plusieurs travailleurs sans créer de rassemblement. Les travailleurs doivent attendre à l'extérieur afin de respecter la distanciation de 2 mètres.
- La P [REDACTED] pose toutes les questions du questionnaire de symptômes et prend la température à la porte d'entrée du bureau administratif.
- Depuis six semaines (présence de variants), une réponse positive entraîne l'exclusion. Suite aux recommandations de la Dre Pigeon, le travailleur qui déclare un symptôme à l'entrée de l'établissement doit appeler pour prendre rendez-vous avant de quitter les lieux de travail.
- Les travailleurs ont été sensibilisés à plusieurs reprises sur la nécessité de déclarer les symptômes par les représentants de l'employeur. Toutefois, certains travailleurs n'ont pas déclaré leur symptôme dû à l'impact monétaire d'une absence reliée à l'attente d'un résultat ou à la maladie. Des avis verbaux ont été donnés. Il n'y a pas eu de mesures disciplinaires.

Protection respiratoire :

- Le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps aux postes de travail et lors des déplacements, pour tous, sauf pour manger et pour une personne seule dans un bureau fermé. Cette mesure est en vigueur depuis le 25 mars dernier.
- Avant le 25 mars :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 7 juin 2021 | RAP1348096 |

- au département de l'abattage (80 travailleurs), la visière était obligatoire et le port du masque était facultatif;
- au département de la coupe (250 travailleurs), les travailleurs avaient l'autorisation de retirer leur masque s'ils travaillaient entre deux barrières de plexiglas;
- au bureau administratif, le masque n'était pas obligatoire en présence d'une barrière de plexiglas ou s'il y a une distance de 2 mètres entre les personnes.
- [] ou [] travailleurs ont reçu une mesure administrative pour ne pas avoir respecté les obligations liées au port du masque.
- Des masques certifiés selon la norme ASTM F2100 de niveau 2 sont actuellement fournis aux travailleurs.
 - Les travailleurs doivent remplacer leur masque aux pauses et au dîner.
 - Ils doivent le remplacer lorsqu'il est mouillé ou souillé.
 - Chaque employé reçoit une boîte de 50 masques aux 2 semaines qu'il entrepose dans son casier.
 - Des chefs d'équipe ont des masques à distribuer afin de remplacer des masques mouillés ou souillés.
- Lors de la visite, je constate que tous les employés rencontrés en usine, dans les lieux communs et dans leurs déplacements portent un masque de procédure sur le nez et la bouche.

Distanciation physique :

- La distanciation physique de 2 mètres n'est pas respectée à l'éviscération, à la coupe, à l'emballage et la palettisation.
- Des barrières physiques de plexiglas ont été observées à certains postes de travail aux départements de l'éviscération et de la coupe et dans deux bureaux de production. Toutefois, la dimension des barrières n'est pas adéquate au département de l'éviscération (panneau de 12" X 24") et dans les bureaux des chefs d'équipe (barrière entre les 2 postes de travail).
- Des barrières physiques ont été observées entre les éviers pour le lavage des mains ainsi que dans les salles de toilettes, entre les urinoirs.
- Une barrière de plexiglas a été observée à la réception et sur les bureaux des employés du département de l'administration. Ces barrières sont adéquates.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 7 juin 2021 | RAP1348096 |

- Des rassemblements ont été observés dans la salle des casiers (plusieurs travailleurs à moins de 2 mètres). Également, dans la salle de distribution des équipements de travail attenant à la salle de coupe, lors la prise et du retrait des équipements, des rassemblements sont probablement présents.
- Des rassemblements ont été observés dans les salles de pause. Les travailleurs qui mangent ne portent pas de masque de protection. Les travailleurs sont assis l'un à côté de l'autre aux tables à manger. Des barrières de plexiglas sont présentes au centre des tables et entre les places assises. La barrière entre les places assises n'est pas efficace. Elle n'empêche pas la transmission du virus entre les personnes qui ne portent pas de masque de procédure. **Des avis de dérogation ont été émis à ce sujet.** Pour plus de détails, voir le rapport RAP1346698.

Surveillance des mesures :

- En usine, la surveillance du respect des mesures est effectuée par les superviseurs et les chefs d'équipe.
- Q [REDACTED] est présent dans la salle de pause au cours de la période du dîner pour vérifier le respect des mesures.
- R [REDACTED] effectue une visite dans la cour aux pauses et au cours de la période du dîner.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Des lacunes dans les mesures de prévention mises en place pour contrôler la propagation du virus de la COVID-19 étaient présentes avant l'éclosion. Notamment;

- ✓ La dimension des barrières de protection entre les postes de travail au département de l'éviscération est insuffisante;
- ✓ La dimension des barrières de protection sur les tables dans les salles de pause entre les places est insuffisante (voir RAP1346698);
- ✓ Le port de la visière seul était accepté où la distanciation n'est pas respectée entre les postes de travail aux départements étable, abattage et éviscération;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4330632 | 7 juin 2021 | RAP1348096 |

- ✓ Des goulots d'étranglement (rassemblement de plusieurs personnes) sont présents, notamment à la salle de distribution des équipements.

Ces situations exposent les travailleurs à la contamination en présence de travailleurs porteurs du virus de la COVID-19 particulièrement dans les salles de pauses où un grand nombre de travailleurs se rencontrent trois fois par jour, cinq jours par semaine.

L'employeur a rendu obligatoire le port du masque de procédure en tout temps aux postes de travail et lors des déplacements, pour tous, sauf pour manger et pour une personne seule dans un bureau fermé. Il a amélioré les mesures de triage (déclaration des symptômes) et augmenter la sensibilisation sur les mesures de prévention.

Des correctifs ont été demandés dans les salles de pause puisque les barrières n'assurent pas la protection des travailleurs contre la transmission du virus de la COVID-19. Les dérogations constatées sont inscrites dans le rapport préliminaire RAP1346698.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rémi Dufour, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste 6131

Fax : (418) 725-6239

Courriel : remi.dufour@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808